

ARRÊTÉ



ARR-VOIRIE N° 2024-1191

OBJET DE L'ARRÊTÉ

ARRETE DE VOIRIE PORTANT AUTORISATION DE TRAVAUX ET OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC ROUTIER COMMUNAL D'INTERET COMMUNAUTAIRE

Le Président de la Communauté de Communes Hauts Tolosans,

- Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- Vu** le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques ;
- Vu** le Code de la Route ;
- Vu** le Code de la Voirie Routière ;
- Vu** le Code des Postes et des Communications Electroniques (CPCE) ;
- Vu** le Code Général des Impôts ;
- Vu** le Code Rural, et notamment les articles R. 161 et suivants relatifs aux chemins ruraux et chemins d'exploitation ;
- Vu** l'Arrêté du 7 juin 1977 modifié relatif à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière ;
- Vu** l'Arrêté Préfectoral en date du 28 décembre 2018 portant approbation des statuts de la Communauté de Communes Hauts Tolosans
- Vu** l'avis du maire de la commune,

Considérant qu'il importe d'assurer la conservation et l'intégrité du patrimoine routier communal d'intérêt communautaire ;

Considérant que l'occupation du domaine public par des ouvrages et infrastructures de communications électroniques doit être autorisée par une permission de voirie ;

Considérant que les ouvrages et infrastructures de communications électroniques sont soumises à redevances selon les modalités du CPCE ;

Considérant la demande reçue le 06/08/2024 par laquelle **FIBRE 31** – ZAC BASSO CAMBO – 25 Avenue Gaspard CORIOLIS – Bât A - 31100 TOULOUSE (deploiement@fibre31.fr) 05 32 93 00 66 demande l'autorisation d'effectuer des travaux sur le domaine public routier communal d'intérêt communautaire, pour la réalisation de travaux d'infrastructures de télécommunications situés :

Adresse des travaux : Chemins de : Laborio, Caussire, Larfigue, Très Caps, Rambeau, Borde de Rouget et Cazevielle – 31330 MERVILLE

Travaux réalisés par : CIRCET

Considérant qu'il est nécessaire d'autoriser les travaux par un arrêté ;

ARRÊTE:

Article 1er : Champ d'application du présent arrêté

Le présent arrêté a pour but de définir les dispositions administratives et techniques auxquelles est soumise l'exécution de travaux qui met en cause l'intégrité du domaine public routier communal d'intérêt communautaire. Dans la suite du document, ces interventions sont dénommées « travaux » ou « chantiers ». Cet arrêté s'applique à l'installation et à l'entretien de tous types de réseaux divers et ouvrages annexes situés dans l'emprise des voies dont la commune est propriétaire et dont la gestion est assurée par la Communauté de Communes Hauts Tolosans, qu'il s'agisse de réseaux souterrains ou aériens.

L'autorisation d'exécuter les travaux sera délivrée au demandeur par le maire, sous forme d'un arrêté qui précisera les dates de début et de fin de chantier. Les dates effectives d'exécution des travaux devront être communiquées à la Communauté de Communes Hauts Tolosans dès que possible.

Dans la suite du document, le pétitionnaire est dénommé « intervenant ». Les personnes réalisant les travaux sont dénommés « exécutants ». Les intervenants peuvent être des personnes physiques ou morales.

Article 2 : Autorisation d'occupation du domaine public routier

L'intervenant est autorisé à occuper le domaine public routier et l'exécutant à exécuter les travaux énoncés dans sa demande, à charge pour chacun de se conformer aux dispositions des articles 1 à 21.

Ces travaux comprennent :

Ces infrastructures comprennent :

- **Pose de (78) Poteaux Télécom**

Article 3 : Remise en état des lieux

A l'expiration d'une permission de voirie, les travaux de remise en état de la voie publique et des dépendances sont effectués aux frais de l'intervenant, conformément aux dispositions du présent arrêté.

Article 4 : Portée de l'arrêté

L'arrêté est limitatif : les travaux qui n'y sont pas expressément spécifiés ne sont pas autorisés. Toute modification du projet doit faire l'objet de prescriptions supplémentaires. Tout accord est donné sous la réserve expresse des droits des tiers.

Article 5 : Délai de validité de l'arrêté

Le présent arrêté expire de plein droit après un délai de 30 ans à compter de la date de fin des travaux.

Passé ce délai, une demande de prorogation doit être formulée.

Prescriptions techniques :

L'intervenant et l'exécutant sont responsables du chantier, chacun en ce qui le concerne, conformément au présent arrêté et à toute autre réglementation en vigueur.

Toutes précautions doivent être prises pour ne pas dégrader les abords du chantier.

Article 6 : Constat

Préalablement à tous travaux, l'intervenant peut demander l'établissement d'un constat contradictoire des lieux.

En l'absence de constat contradictoire, les lieux sont réputés en bon état d'entretien et aucune contestation ne sera admise par la suite.

Article 7 : Fonctions de la voie

Toutes les fonctions de la voie doivent être maintenues ; en particulier, la collecte et l'écoulement des eaux de ruissellement seront assurés en permanence.

L'accès des riverains doit être constamment assuré, en particulier des ponts provisoires, munis de garde-corps, seront placés au-dessus des tranchées.

Article 8 : Dispositions particulières concernant les plantations

Toutes précautions doivent être prises pour assurer la protection des plantations existantes. L'intervenant doit si nécessaire, se rapprocher du service gestionnaire des espaces verts.

Article 9 : Implantation

Les tranchées doivent être réalisées à l'endroit de la voie qui perturbe le moins possible sa gestion et celle des équipements déjà existants. Dans la mesure du possible, elles sont implantées dans les zones les moins sollicitées.

Tranchées longitudinales : elles sont implantées dans les zones les moins sollicitées.

Article 10 : Exécution des travaux

Dans le souci d'assurer une meilleure gestion du domaine public, le Pôle Voirie et Aménagements Urbains Durables de la Communauté de Communes Hauts Tolosans se réserve le droit d'imposer des sujétions propres à un chantier particulier.

Les incidences financières qui pourraient en découler sont examinées au cas par cas.

10.1 Découpe

Les bords de la zone d'intervention effective doivent être préalablement entaillés par tout moyen permettant d'éviter la détérioration du revêtement en dehors de l'emprise de la fouille et permettant d'obtenir une découpe franche et rectiligne.

10.2 Déblais

La réutilisation des déblais est interdite sans accord du gestionnaire de la voirie, sauf en trottoirs non revêtus et accotements au-delà de 50 cm du bord de la chaussée. Dans ce cas, les matériaux non pollués et à teneur en eau convenable peuvent être réutilisés.

Les déblais sont évacués en totalité et au fur et à mesure de leur extraction. Les matériaux de revêtement de surfaces réutilisables sont stockés en dehors de la voie publique sous la responsabilité de l'intervenant. Le lieu de stockage de ces déchets doit être validé par le maître d'ouvrage et le maître d'œuvre. En cas de perte, l'intervenant fournit les matériaux manquants, de même nature et de même qualité.

10.3 Travaux en sous-œuvre

Sauf autorisation spéciale, les travaux en sous-œuvre sont interdits. Les bordures ou caniveaux et ouvrages bétonnés préfabriqués affleurant seront proprement déposés, stockés et reposés après passage des réseaux ou en cas de détérioration, remplacés aux frais de l'exécutant.

10.4 Profondeur des réseaux

La profondeur des réseaux est comptée de la génératrice supérieure de la canalisation ou de l'ouvrage à la surface du sol. Elle sera conforme aux normes en vigueur, notamment les normes NF P98-331 et NF P98-332.

En cas d'impossibilité technique justifiée, notamment liée à l'encombrement du sous-sol, la canalisation ou l'ouvrage se situera au moins à 0,10 m en dessous du corps de la chaussée prescrite pour la réfection (revêtement, base et fondations).

Tout câble ou toute conduite de quelque nature que ce soit doit être muni, conformément aux textes en vigueur (norme NF EN 12613 « Dispositifs avertisseurs à caractéristiques visuelles, en matière plastique, pour câbles et canalisations enterrés »), d'un dispositif avertisseur (treillis ou bande plastique) d'une couleur caractéristique pour chaque réseau.

10.5 Remblayage

Le remblayage s'effectue au fur et à mesure de l'avancement des travaux, conformément au guide technique du SETRA / LCPC de mai 1994, Remblayage des tranchées et réfection des chaussées, ou suivant les textes qui viendraient à le modifier ou le remplacer.

Ce guide s'applique aux tranchées de largeur supérieure à 10 cm. En cas d'affouillements latéraux accidentels, une nouvelle découpe du corps de chaussée ou du trottoir est nécessaire pour assurer le compactage des matériaux sous-jacents.

Détail du remblaiement :

Fossé / Espaces verts et Accotement :

- **Pose des poteaux le plus éloigné possible de la route (minimum 1.00m)**
- **Remise en état des lieux, des voies et reprises des dégradations qui pourraient survenir lors de l'exécution des travaux (yc fossés et espaces verts)**
- **Une attention particulière doit être portée au pied de chaque poteau : mise en œuvre de béton ou terre végétale si poteau non épaulé par les matériaux du site**
- **Réfection des parties de voirie qui seraient détériorées aux abords immédiats du chantier durant l'exécution des travaux**

Il est interdit d'abandonner dans les fouilles des corps métalliques, chutes de tuyaux, morceaux de bouche à clé, etc., afin de ne pas perturber une éventuelle détection magnétique ultérieure. Les matériaux de remblai en excédent sont enlevés immédiatement et les abords du chantier nettoyés de tous débris provenant des travaux.

Article 11 : Réfection

Les travaux de réfection sont réalisés par l'exécutant.

Le revêtement de réfection doit former une surface plane régulière et se raccorder sans discontinuité aux revêtements en place. Aucune modification ne peut être apportée aux ouvrages existants sans accord préalable du gestionnaire de ces ouvrages.

Tous les équipements de la voie doivent être rétablis à l'identique, à la charge de l'intervenant, à la fin des travaux, conformément aux règles de l'art.

Pour les matériaux de surface traités aux liants hydrocarbonés, les travaux seront soumis aux prescriptions ci-dessous :

- reprise de 0.20m de part et d'autre la tranchée
- Réfection des délaissés de largeur inférieure à 0,30 m le long des façades, des bordures et des joints de tranchées antérieures aux travaux ainsi qu'à la rencontre des ouvrages de surfaces tels que : regards de visite, bouche d'égout, bouche à clé, ouvrages, etc. ;
- Suppression des redans espacés de moins de 1,50 m ;
- Réfection des parties de voirie qui seraient détériorées aux abords immédiats du chantier durant l'exécution des travaux ;

Tous les travaux dans un revêtement de surface ayant moins de trois ans d'âge peuvent entraîner une réfection définitive plus conséquente, qui est définie au cas par cas par le Pôle Voirie et Aménagements Urbains Durables de la Communauté de Communes Hauts Tolosans en liaison avec l'intervenant, ceci pour tenir compte de l'état neuf de la voirie.

Matériaux à réutiliser : Tous les matériaux manquants ou souillés sont à remplacer par l'intervenant.

Signalisation horizontale et verticale : La signalisation horizontale et verticale est rétablie après travaux à la charge de l'intervenant ; elle s'étend à toutes les parties disparues ou détériorées afin d'en permettre le raccordement correct.

Article 12 : Contrôle des réfections

Des contrôles des travaux de réfection de voirie sont effectués sur l'initiative de Communauté de Communes Hauts Tolosans, aux frais de l'intervenant.

Les agents intercommunaux sont habilités à formuler toutes observations sur la voirie, à charge pour l'intervenant d'agir en conséquence auprès de l'exécutant concerné.

L'intervenant doit être apte à préciser la classification définie dans la norme NF P11-300 du matériau mis en œuvre ainsi que les caractéristiques du matériel de compactage.

Article 13 : Cas de réfection définitive immédiate assurée par l'intervenant

La Communauté de Communes Hauts Tolosans est informée de l'achèvement des travaux. L'intervenant demeure responsable à partir de la fin des travaux des désordres occasionnés à la voie et à ses équipements par son intervention et des inconvénients qui pourraient en découler, en particulier la dégradation des joints, conformément aux articles 1792-6 et 2270 du Code civil.

Article 14 : Intervention d'office

D'une façon générale, lorsque les travaux ne sont pas conformes aux prescriptions édictées, le Pôle Voirie et Aménagements Urbains Durables de la Communauté de Communes Hauts Tolosans intervient pour y remédier après mise en demeure préalable restée sans effet conformément à l'article 16.

Article 15 : Réseaux hors d'usage

Dès la mise hors service définitive d'un réseau, son gestionnaire doit en informer le Pôle Voirie et Aménagements Urbains Durables de la Communauté de Communes Hauts Tolosans. En cas de reconstruction d'une voie, il peut être exigé l'enlèvement d'un équipement caduc, si ce dernier est compris dans l'épaisseur de la nouvelle structure. Après information auprès de son dernier exploitant, l'enlèvement est réalisé à ses frais.

Article 16 : Prescriptions techniques de récolement

A la fin des travaux et dans un délai de trois mois, l'intervenant remet obligatoirement au Pôle Voirie et Aménagements Urbains Durables de la Communauté de Communes Hauts Tolosans un plan de récolement précis de ses propres installations, ainsi que des câbles, conduites et autres ouvrages qu'il a pu rencontrer sur le tracé de ses travaux.

Passé ce délai et après mise en demeure restée sans effet, le Pôle Voirie et Aménagements Urbains Durables de la Communauté de Communes Hauts Tolosans fait établir un plan de récolement aux frais de l'intervenant, y compris les sujétions pour sondages et réfections conformément à l'article 17.

Article 17 – Conditions financières

La redevance est calculée conformément à l'article R.20-52 du CPCE. Le pétitionnaire pourra être redevable de l'acquiescement d'une redevance exigible suivant la réception de l'avis comptable.

La redevance est calculée pour l'année entière sur toutes ces artères et autres installations sans tenir compte de la date de leur installation ; par contre, il ne sera rien réclamé pour les ouvrages supprimés dans le courant de l'année expirée.

Dans le cas où, par suite de classement ou d'extension de plates-formes, certaines parties de canalisations actuellement implantées en terrains d'une autre collectivité ou en terrains privés, viendraient à se trouver dans le domaine public, le pétitionnaire aurait à verser les redevances correspondantes à l'emprunt de ce domaine.

Article 18 – Charges

Le pétitionnaire de la présente autorisation devra seul supporter la charge de tous les impôts notamment l'impôt foncier, auxquels sont actuellement ou pourraient être assujettis les terrains, aménagements ou installations, quelles qu'en soient l'importance et la nature, qui seraient exploités en vertu du présent arrêté.

Il fera en outre, s'il y a lieu et sous sa responsabilité, la déclaration de constructions nouvelles prévue par l'article 1406 du Code Général des Impôts.

Article 19 : Définition du prix de base / frais généraux

En cas d'inaction ou d'insuffisance, l'intervention de la Communauté de Communes Hauts Tolosans est facturée à l'intervenant, augmentée des frais généraux et de contrôle, soit :

- 20% par chantier lorsque le coût hors taxes des travaux ne dépasse pas 2 286,74 €
- 15% par chantier lorsque le coût hors taxes des travaux est compris entre 2 286,75 € et 7 622 € ;
- 10% par chantier lorsque le coût hors taxes des travaux dépasse 7 622 €.

Article 20 : Recouvrement des frais

Les sommes dues à la collectivité sont recouvrées par les soins de Monsieur le Percepteur de la Trésorerie de Grenade.

Article 21 : Obligations de l'intervenant

L'intervenant a obligation de transmettre les dispositions du présent arrêté à toute personne à laquelle il serait amené à confier l'exécution des travaux ou toute autre mission ayant un rapport avec cette occupation du domaine public.

L'exécutant doit donc être en possession du présent arrêté pour le présenter à toute réquisition des agents de la Communauté de Communes Hauts Tolosans chargés de la surveillance du domaine public.

Article 22 : Infraction au présent arrêté

La Communauté de Communes Hauts Tolosans se réserve le droit d'agir par toutes voies administratives ou judiciaires existantes pour sanctionner toute infraction au présent règlement.

Article 23 : Responsabilité

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés ; l'intervenant ne peut notamment se prévaloir de l'accord qui lui est délivré en vertu du présent arrêté au cas où il causerait un préjudice aux dits tiers.

L'intervenant est civilement responsable de tous les accidents ou dommages qui peuvent se produire du fait de l'existence de son chantier.

En cas de malfaçons dans les travaux, la responsabilité de l'intervenant reste engagée, selon les réglementations en vigueur.

Article 24 : Entrée en vigueur

Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour du démarrage du chantier.

Article 25 : Exécution du présent arrêté

Le Directeur Général des Services de la Communauté de Communes Hauts Tolosans et par délégation le Directeur du Pôle Voirie et Aménagements Urbains Durables de la Communauté de Communes Hauts Tolosans sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté.

Article 26 : Voie de recours

Conformément à l'article 102 du Code des Tribunaux Administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Toulouse - 68 rue Raymond IV, BP 70007-31068 Toulouse Cedex 07, dans un délai de 2 mois à compter de sa date de publication ou de notification.

Pour Extrait certifié conforme,

Fait à Grenade, le 07/08/2024

Le Président de la Communauté de communes Hauts Tolosans,
Jean-Paul **DELMAS** :